VILLE DE
CAYEUX SUR MER

COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU 25 juillet 2012

Le Conseil Municipal de la Ville de Cayeux Sur Mer s'est réuni le 25 juillet 2012 à 20 heures, en la Mairie de Cayeux Sur Mer, sous la présidence de Monsieur Yves MASSET, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de

Etaient Excusés :
Madame TILLIER Monique qui donne procuration à Mme PROUVOST Marie-Paule
Madame ELIE Lucette qui donne procuration à Monsieur Yves MASSET

ABSENTS : M. SAINT GEORGES Hubert - M BOUVILLE Thierry - M. LAURENT David – M. SOUPLY Michel

Monsieur Régis RIMBAULT a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance étant ouverte

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2012 est approuvé à l'unanimité

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire présente les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1	Casino	demande de renouvellement des jeux -avis du conseil municipal
2	Communauté de communes	Modification des statuts
3	Association du Vimeu	Adhésion
4	Association Maud Fontenoy	Convention -Prise en charge Hébergement et restauration
5	Pompe avitaillement	tarifs
6	Le Hourdel - Gestion des flux touristiques	Acquisitions foncières -plan de financement
7	Tarif Huttes pédagogiques	
8	Confortation des zones urbanisées du Vimeu	Avis du conseil municipal
9	Cabines de plage	Remboursement
10	Achat de matériel	Demande de subvention
11	Extension assainissement	Demande de subvention -Travaux
12	Révision du plu	Consultation
13	Assainissement	Rapport annuel du délégataire
14	Classement station tourisme	
15	SA Silmer	Convention de foretage avenant 2
16	Occupants Domaine Public maritime	utilisation des branchements électriques
17	Questions diverses	
18	Informations diverses	

CASINO DE CAYEUX SUR MER
AVIS SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE JEUX

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Jacques BLACHERE, SARL CAYEUX LOISIRS, sollicitant l'avis du conseil municipal concernant le renouvellement des jeux.

La SARL CAYEUX LOISIRS est actuellement titulaire d'une autorisation d'exploitation de jeux de la boule à un tableau et de 50 machines à sous.

Cette autorisation arrive à échéance le 28 février 2013 et l'intéressé doit déposer sa demande de renouvellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

➥AUTORISE Monsieur le Directeur du Casino de CAYEUX SUR MER, SARL CAYEUX - LOISIRS, à déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de jeux

➥ EMET un avis favorable à la pratique des jeux autorisés dans les casinos, au sein de celui de Cayeux sur mer.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DE SOMME SUD
MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le maire expose :

Lors de la réunion du 16 avril 2012, le conseil de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud a décidé d'étendre les compétences optionnelles du groupement ainsi que suit :

Compétences optionnelles :

Gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (Service public d'assainissement non collectif) :

- Contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif
- Etudes préalables et travaux des assainissements non collectifs

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- EMET un AVIS FAVORABLE à l'extension de compétences sus indiquée
- EMET un AVIS FAVORABLE à la modification des statuts telle qu'elle lui a été présentée.

ASSOCIATION DU VIMEU - Adhésion

Monsieur Vauley demande si ce dossier est en rapport avec la participation au CAT du Vimeu.

Monsieur le Maire l'informe que le CAT du Vimeu est une structure intercommunale, l'Association du Vimeu met en place des chantiers d'insertion.

Monsieur le maire expose :

Que la commune de Cayeux sur mer a à plusieurs reprises eu recours à l'organisation de chantiers d'insertion par l'Association du Vimeu.

Monsieur le maire propose que la commune de Cayeux sur Mer adhère à cette association, les cotisations permettant à l'association d'acquérir du matériel. La cotisation est fixée à 50 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- APPROUVE la décision d'adhérer à l'association du Vimeu moyennant une cotisation annuelle de 50 euros.
- AUTORISE Monsieur le maire à mandater les sommes dues à cet effet

MAUD FONTENOY FONDATION
CONVENTION

Monsieur le Maire expose le projet concernant la tournée des plages de l'Association Maud Fontenoy. Le but est de défendre le rôle de la mer dans le monde

Monsieur le Maire expose :

Monsieur David Robart, gérant du club Mickey a pris des contacts avec l'association Maud Fontenoy qui dans le cadre de sa tournée des plages a prévu un passage par Cayeux sur Mer le 13 août 2012.

Cette fondation demande que ces engagements soient contractualisés avec la commune d'accueil. La commune devant prendre en charge l'hébergement (tentes) et les repas pour 7 personnes.

Le Camping Les galets de la Mollière dispose d'un emplacement pouvant les accueillir la nuit du 12 au 13 août pour un prix de 62 euros pour 7 personnes et deux tentes. A cette dépense, il convient d'ajouter les frais de restauration

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention avec l'association Maud Fontenoy et à mandater les sommes dues au titre de l'hébergement et de la restauration.

POMPE AVITAILLEMENT - TARIFS

Monsieur le Maire expose :

- Le prix du gasoil ayant fortement augmenté, il est nécessaire de réfléchir à la marge appliquée sur les tarifs par décision du conseil municipal du 22 février 2010 et adoptée à l'unanimité par le conseil municipal
  Monsieur le maire propose de réduire la marge à 12% au lieu des 20% initialement prévu.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- DECIDE de porter à 12 % pour frais structurels la marge appliquée au coût de revente du gas-oil.

GESTION DES FLUX ET VALORISATION DES PAYSAGES
Création d'une aire de stationnement à l'arrière du hameau du Hourdel

Monsieur le Maire précise à Monsieur Vauley que le Syndicat Mixte étant maître d'ouvrage pour les travaux, il est indispensable qu'il dispose de la maîtrise foncière du terrain.

Ce parking devrait à priori être gratuit comme l'ensemble des parkings gérés par le Syndicat Mixte.

Mais il n'est pas exclu que la Commune en ait la gestion par bail emphytéotique.

Par ailleurs, la Commune participera au financement des travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire précise à Monsieur Marseille que le stationnement sera toujours possible devant les commerces.

Monsieur le maire expose :

Le conseil syndical du Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard a engagé les négociations foncières avec les propriétaires concernés par le projet de création d'une aire de stationnement à l'arrière du hameau du Hourdel (Parking des argousiers et de la Saulaie. La SCI de l'étang Médard a fait part de son accord pour la vente au profit du Syndicat Mixte de la parcelle A83 (partie) pour environ 4 000 m2 située en zone Nara du POS.

Le prix net vendeur s'élève à 65 000 euros (estimation du service des domaines en date du 7 juillet 2011 à 15 euros le m2) auxquels il faut ajouter les frais d'acte notarié et de bornage soit 10 800 euros – Le coût total de la transaction s'élève à 75800 euros

Le financement prévisionnel proposé par le syndicat mixte pour cette acquisition est le suivant :

Syndicat Mixte (DI CG 80)	50%	37 900 €
Commune de Cayeux sur Mer	50%	37 900 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré **par 16 voix POUR 1 ABSTENTION**

- APPROUVE de valider le plan de financement prévisionnel concernant l'acquisition de la parcelle cadastré A 83 partie par le Syndicat Mixte baie de Somme Grand Littoral Picard fixant la participation communale à 37 900 euros.
- AUTORISE Monsieur le maire à mandater les sommes dues à cet effet.

TARIFS HUTTES PEDAGOGIQUES

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif d'occupation des huttes pédagogiques du conservatoire du littoral

- à 51 ,25 euros par an et par chasseur pour les chasseurs qui n'étaient pas adhérents en 2011/2012
- à 26 euros pour les chasseurs adhérents en 2011/2012

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :
APPROUVE les tarifs proposés pour la saison 2012/2013 à savoir :

- à 51 ,25 euros par an et par chasseur pour les chasseurs qui n'étaient pas adhérents en 2011/2012
- à 26 euros pour les chasseurs adhérents en 2011/2012

AUTORISE Monsieur le maire à percevoir une caution de 50 euros lors de la remise des clés

CONFORTEMENT DES ZONES URBANISEES DU VIMEU
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que le dossier relatif aux dragages d'entretien des port de pêche et de plaisance n'aboutit pas ; ce qui occasionne une gêne pour les pêcheurs et les plaisanciers. Les travaux ne peuvent avoir lieu du 15 juin au 15 septembre. Il faut établir une procédure d'urgence pour évacuer les sédiments qui s'accumulent dans le port de plaisance.

Monsieur le Maire précise que ce dossier prévoyait :

0. *l'extraction de galets à la pointe du Hourdel*
1. *l'extraction au site Silmer (descente à Coyard)*
2. *l'extraction sur le site du Syndicat Mixte*

Monsieur le Maire précise à Monsieur Vauley que l'extraction aura lieu en même temps que la réalisation des épis.

Monsieur le maire expose :

Par courrier du 8 juin 2012 la DDTM sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet de confortement des zones urbanisées du Vimeu porté par le Syndicat Mixte baie de Somme Grand Littoral Picard.

Ce projet consiste à prolonger le système de protection du cordon de galets devant l'agglomération de Cayeux sur Mer, 24 nouveaux épis venant s'ajouter aux 80 épis existants. La réalisation de ces 24 nouveaux épis nécessite un rechargement en galets de la partie Sud de la plage.

Pour ce faire, le Syndicat demande également à pouvoir extraire :

- 105 000 m^3 de galets sur le site de la pointe du Hourdel. Cette extraction va modifier la topographie du site en supprimant la pointe du poulier du Hourdel.
- 58 000 m^3 de galets sur l'ancienne plate forme SILMER dans le cadre de la remise en état initial de l'ancien site « SILMER »
- 3 000 m^3 de galets sur l'ancienne plate forme du Syndicat Mixte, sur le site de la Mollière, dans le cadre de la remise en état de l'ancienne plate-forme Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
- 34 000 m^3 de galets par brouettage du Nord vers le Sud à l'intérieur de site de la plage

Le Syndicat Mixte a saisi les services de la DDTM pour ce projet pour une demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime .Il renonce à la concession d'endiga délivrée en 1997 et courant jusqu'en 2017, portant sur les 80 épis existants, pour demander une concession unique portant sur l'ensemble des 104 épis pour une durée de 30 ans.

Il sollicite également 4 arrêtés d'occupation temporaire du domaine public maritime sur le territoire de la commune afin de pouvoir réaliser les travaux d'extraction et de mise en œuvre des galets précisés ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande de concession conformément à l'article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques
- EMET UN AVIS FAVORABLE aux demandes d'arrêtés d'occupation temporaire relatives aux extractions et mises en œuvre de galets sur le territoire de la commune

CABINES DE PLAGE - REMBOURSEMENT

Monsieur le maire expose :

Une particulière a retenu une cabine de plage pour le mois de juillet qu'elle n'a pas pu occuper pour raisons de santé. Cette cabine ayant été louée la deuxième quinzaine de juillet, Monsieur le Maire propose de lui rembourser la somme de 145 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

APPROUVE le remboursement de la somme de 145 euros à cette personne pour non occupation de la cabine de plage.

ACQUISITION DE MATERIEL - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire présente au conseil municipal le projet d'opération suivant :

- **Objet :** Acquisition de matériel de sécurité voirie – 4 radars pédagogiques et une signalisation Flash pour passage piétons dangereux
- Coût prévisionnel global : 15 673.69 euros HT
- Plan de financement prévisionnel faisant apparaître le montant des autres aides attendues
  - Produit des amendes de police 30% 4 702,00€
  - Subvention pour travaux divers d'intérêt Local 30% 4 702,00 €
  - Commune de Cayeux sur mer 40% 6 269,69 €
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses- Ces travaux seront réalisés au plus tôt dès l'obtention des aides financières –opérations budgétées

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE **A L'UNANIMITE**

ADOPTE le projet présenté, sollicite l'aide de l'Etat précitée et approuve le plan de financement prévisionnel.

AUTORISE Monsieur le maire à mandater les sommes dues à cet effet

EXTENSION ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE SUBVENTIONS - TRAVAUX

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des travaux d'effacement de réseaux de la Rue du général Leclerc , il est apparu que quelques habitations n'étaient pas raccordées au réseau d'assainissement collectif - 7 habitations sont concernées.

Une estimation du coût des travaux a été réalisée par VEOLIA et s'élève à 42 283,56 euros TTC soit 35 354,15 euros HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré**, à l'unanimité**

- APPROUVE la réalisation de ces travaux
- SOLLICITE l'aide financière du département et de l'agence de l'eau Artois Picardie
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation auprès des entreprises.

REVISION DU PLU - PRESCRIPTION

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 02 juillet 2003 ;

Vu les dispositions du décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme notamment ses articles R 123.1 à R 123.25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 1999 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan Local d'Urbanisme aura pour objectif de :

- ***permettre l'identification de nouvelles zones d'extension de l'urbanisation***
- ***préserver l'identité et la qualité de vie de la commune,***
- ***favoriser le développement économique et touristique***

Considérant que la prescription du PPRN en date du 8 février 2007 remet en cause les prévisions de développement envisagées lors de la prescription de révision du plu(à contenu POS) en date du 15 février 2005.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité :**

1 - de rapporter la délibération en date du 15 février 2005 prescrivant la révision du PLU.

2 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 123 - 13 du Code de l'Urbanisme;

3 - de soumettre à concertation les études de la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, et de définir ainsi les modalités de la concertation prévue à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme susvisé :

* Les habitants, associations locales et les autres personnes concernées (dont les représentants de la profession agricole) par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de CAYEUX sur MER seront informées de la révision du plan local d'urbanisme par un affichage en Mairie ainsi que par :

* ***Insertion au bulletin municipal***

* ***Mise à disposition des documents d'études (diagnostic-projet d'aménagement et de développement durable) et un cahier de doléances sur lequel chacun pourra y consigner ses remarques***

* ***une réunion publique***

* Ces mesures resteront applicables jusqu'à l'arrêt du projet, date limite à laquelle le Maire présentera au conseil municipal le bilan de la concertation.

4 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi des études du P.L.U ;

5 - d'associer les services de l'Etat à la révision du P.L.U. conformément à l'article L.123.7 du code de l'urbanisme.

6 - de consulter, au cours de la révision, les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande, conformément à l'article L.123.8 du code de l'urbanisme.

7 - de demander, conformément à l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de la révision du Plan Local d'Urbanisme;

8 - de confier à un cabinet d'urbanisme qui sera ultérieurement désigné, la réalisation des études nécessaires à la révision du Plan local d'urbanisme.

9 - de donner délégation au maire pour engager les consultations, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision technique du P.L.U.;

10 - de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme ;

11 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférant à la révision du P.L.U. sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet ou au sous-préfet et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

et

- ***au président du Syndicat intercommunal d'études et de révision du SDAU***

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DELEGATION SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT RAPPORT ANNUEL 2011

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire doit produire chaque année, avant le 1er juin, à la commune un rapport comportant non seulement les comptes de la totalité des opérations du service délégué, mais aussi une analyse de sa qualité permettant d'apprécier les conditions de son exécution.

VEOLIA a transmis le rapport relatif au service d'assainissement pour l'année 2011.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Emet un avis favorable sur le rapport relatif au prix et à la qualité du service public assainissement.

CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

La Ville de Cayeux sur mer a été érigée en station climatique par Arrêté Interministériel du 23 mai 1928

La loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, ainsi que le décret N°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ont modifié les règles de classement des communes touristiques, créant deux niveaux qualitatifs :

Le premier concernant le classement en commune touristique que la commune de Cayeux sur mer a obtenu par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012.

Le second classement concerne les stations classées de tourisme qui vise un niveau d'excellence.

Le nouveau dispositif, qui est définitivement entré en vigueur le 3 mars 2009, a néanmoins institué une période transitoire pour les anciens classements des stations qui deviendront successivement caducs.

Aussi, le législateur a-t-il prévu une extinction progressive en trois vagues :

- les classements intervenus avant le 1er janvier 1924 cessent de produire leurs effets le 1er janvier 2012
- ceux qui sont intervenus avant le 1er janvier 1969 deviennent caducs le 1er janvier 2014
- ceux qui sont postérieurs au 1er janvier 1969 restent valables jusqu'au 1er janvier 2018.

La Ville de Cayeux sur mer faisant partie de la seconde vague d'extinction, son maintien dans le nouveau régime de station classée doit donc impérativement faire l'objet d'une décision administrative avant le 31 décembre 2013

PHASE II – CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

L'éligibilité au label de station classée de tourisme répond en revanche à des normes extrêmement drastiques et vise exclusivement les territoires d'excellence en matière d'offre touristique.

Le statut légal est fixé à l'article L 133-13 du Code du Tourisme qui dispose que seules les communes touristiques peuvent solliciter le classement en station de tourisme et uniquement celles qui « mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant,

- d'une part, à assurer la fréquentation pluri-saisonnière de leurs territoires,
- d'autre part à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives ».

Les critères d'éligibilité sont énoncés à l'article R 133-37 du Code du Tourisme selon une série de considérations :

a) Offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;

b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
c) Offrir à toutes les catégories de touristes des commerces de proximité et des structures de soins, adaptées notamment aux activités touristiques pratiquées, soit dans la commune, soit peu éloignés ;
d) Disposer d'un document d'urbanisme et d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et s'engager à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets ;
e) Organiser l'information, en plusieurs langues, des touristes sur les activités et facilités offertes, ainsi que sur les lieux d'intérêt touristique de la commune et de ses environs, et leur assurer l'accès à cette information

f) Faciliter l'accès à la commune et la circulation à l'intérieur de celle-ci pour tous publics par l'amélioration des infrastructures et de l'offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, la mise en place d'une signalisation appropriée de l'office de tourisme et des principaux lieux d'intérêt touristiques. »
L'ensemble de ces éléments doit être consigné dans un dossier relativement consistant établi selon des documents normalisés contenant

- le modèle national de dossier de demande de classement établi par le Ministère du Tourisme dûment rempli ;
- une note de synthèse, d'une quinzaine de pages environ, répondant aux obligations de l'article R 133-37 du Code du Tourisme. Cette note doit lister de façon exhaustive les atouts de la commune notamment en matière de diversité des hébergements, d'offres culturelles, naturelles, sportives, de patrimoine ou d'accueil et d'information touristiques, de services de proximité, d'offres de soins (hygiène, équipements tertiaires, structures de soins), de transports, d'accès à la commune et de circulation, de sécurité, d'urbanisme, d'environnement ;
- un support électronique rassemblant les éléments de preuve, venant étayer les informations fournies dans le modèle national de dossier tel par exemple des illustrations photographiques, plans, cartes, documents touristiques, documents d'urbanisme etc….

En vertu des conditions réglementaires d'octroi, la procédure de classement a été rationalisée et sécurisée :

- délibération du Conseil Municipal sollicitant le classement en station de tourisme
- présentation du dossier au Préfet pour instruction
- transmission de la demande avec avis au Ministre chargé du tourisme
- décret simple du Premier Ministre se prononçant sur la décision de classement, publiée au Journal Officiel, et qui est prononcée pour une durée limitée à 12 ans.
-

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions diverses relatives au tourisme ;
VU le décret N° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
VU la Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du Tourisme ;
VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-11 et R 133-32 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 janvier 2012 accordant à la commune la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans
CONSIDERANT et nonobstant les délais dont dispose la Collectivité pour enclencher la seconde phase visant à conforter son rang de station de tourisme qu'elle détient transitoirement jusqu'au 31 décembre 2013,
1° APPROUVE

dans le cadre global de la réforme du régime juridique relatif aux procédures de classement des communes touristiques et stations de tourisme, la mise en œuvre de la seconde phase du processus visant à solliciter le classement de la Ville de Cayeux sur mer en station de tourisme sur la base du dossier réglementaire constitué à cet effet ;
2° DECLARE
notamment à ce titre que la Collectivité n'a pas fait l'objet, de son fait, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années précédent celle de la présente demande ;
3° AUTORISE dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à lancer une consultation pour permettre à un bureau d'études d'élaborer ce dossier, de concrétiser cette démarche et signer tout document s'y rapportant.

SA SILMER
CONVENTION DE FORETAGE – AVENANT N°2

Monsieur le maire expose :
Par délibération du 10 mai 1996 , la commune a concédé au bénéfice de la SA SILMER le droit d'extraire des matériaux sur les parcelles communales cadastrées section A numéros 88 à 92-94 à 102-104 à 106-108- 111 et 837
Un premier avenant a modifié les termes de cette convention et notamment sur la délimitation des extractions (article 1)- la redevance d'exploitation (article 2) et la durée de la concession (article 3)

- Article 1 : la délimitation des extractions par l'exploitant SILMER-GSM a été mise en adéquation avec l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1997
- Article 2 : un alinéa 5 bis a été ajouté à la convention initiale « La consommation des terrains cadastrés A 105 et 106 d'une superficie totale de 3ha38a70 ca APPARTENANT 0 LA COMMUNE DE Cayeux sur mer sera réglée par avance et équivalence de surface exploitable lors de la consommation des parcelles cadastrées A 103, 107 pour partie,109,112,113 pour partie d'une surface cadastrale de 3ha 48a 70 ca maîtrisées par GSM »
- Article 3 : « le droit d'extraction est concédé pour la durée de l'arrêté préfectoral du 4/11/1997, à savoir jusqu'au 04/11/2009. il pourra être reconduit par tacite reconduction pour des périodes annuelles sauf résiliation par préavis adressé par une des parties par pli recommandé 3 mois au moins avant l'échéance du 4/11/2009
- Il pourra de même être résilié avant l'échéance du 004/11/2009 dans les 2 cas suivants :
    - Obtention d'un arrêté préfectoral de fin de travaux prenant acte de l'exécution des travaux de réaménagement
    - Désaccord sur le montant de la redevance »

La SA SILMER sollicite un nouvel avenant (avenant N°2) pour tenir compte de la demande en cours de renouvellement d'autorisation pour une durée de 3 ans .les articles sont ainsi modifiés :

Article 1 Délimitation des extractions

L'article 4 de la convention de foretage du 10 mai 1996 modifié par l'avenant N°1 du 14 janvier 1998 est complété par le paragraphe suivant :

« les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 relatives aux modalités d'exécution du réaménagement , reprises dans la demande en cours de renouvellement d'autorisation pour 3 ans , s'imposent tant à l'exploitant SILMER qu'à la COMMUNE DE CAYEUX SUR MER »
Pour mémoire, il convient de rappeler que l'ensemble de la zone SILMER, à l'exception du plan d'eau pêche situé sur les parcelles A 85 à 87 fera l'objet d'un réaménagement général dans le cadre de l'exploitation voisine GSM suivant plan annexé à l'avenant.

Article 2 : Durée de la Concession

L'article 9 de la convention de foretage du 10 mai 1996 modifié par l'avenant N°1 du 14 janvier 1998, est complété par le paragraphe suivant :

« le droit d'extraction est concédé pour la durée de la demande de renouvellement en cours soit jusqu'au 24 mars 2016.Il pourra être reconduit par tacite reconduction pour des périodes annuelles sauf résiliation par préavis adressé par une des parties par pli recommandé trois mois au moins avant l'échéance du 24/11/2016 ou aux échéances annuelles suivantes .

Il pourra être résilié avant l'échéance du 24 mars 2016 dans les deux cas suivants

Obtention de l'arrêté préfectoral de fin de travaux prenant acte de l'exécution des travaux de réaménagement

Désaccord sur le montant de la redevance

Dans le second cas la résiliation interviendra après épuisement de toute solution amiable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré**, à l'unanimité**
APPROUVE les termes de l'avenant N°2 à la convention de foretage du 10 mai 1996 entre la commune de CAYEUX SUR MER et la SA SILMER 33 Rue Ancel de Caieu à Cayeux sur Mer.
AUTORISE Monsieur le maire à signer l'avenant correspondant.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
UTILISATION DU BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Monsieur le maire expose :

Certains commerçants de la plage sont branchés sur le compteur électrique communal pour exercer leur activité commerciale.

Monsieur le maire propose qu'un forfait par appareil soit applique pour la saison, à savoir 25 euros par appareil.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- APPROUVE l'application d'un forfait de charges fixé à 25 euros par appareil pour les commerçants saisonniers utilisant le compteur électrique de la commune.

INFORMATIONS

Naturisme – solution tolérance

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité pour instaurer sur la plage une zone réservée au naturisme. Aucun arrêté municipal ne sera pris en ce sens, mais le naturisme restera toléré sur l'estran, à l'Amer Sud. Un courrier sera établi en ce sens au demandeur.

Le présent extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution des dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Fait en Mairie, le 1er août 2012

Le Maire,

Yves MASSET